

Février/Mars 2021

Un accord sur les salaires signé !

Dans un contexte particulier avec en plus un indice insee proche de 0, il était important pour la CFDT d'arriver à un accord. Même si l'enveloppe n'est que de 0.5%, il valait mieux obtenir peu que presque rien !

Outre l'enveloppe qui est basse, c'est l'articulation de l'accord qui a fait de la CFDT une OS responsable dans l'intérêt des salariés.

En ne signant pas comme l'an dernier, qu'aurions-nous obtenu de plus ? rien !

Il ne faut pas oublier qu'une augmentation est pérenne et qu'elle a systématiquement un impact sur les années suivantes.

BREVE DE NEGO



NAO

Personnel de l'exécution et maîtrise de qualification

Enveloppes globales d'augmentations	Employés - Ouvriers - Maîtrise de qualification			
	Péage, Viabilité, GME		Structure (hors GME)	
Augmentation Générale	Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire
	> à 14,15 €	< à 14,15€	> à 15,50 €	< à 15,50€
	0,30%	1%	0,30%	1%
	0,40%			
Augmentation Individuelle	0,10%**			
Total	0,50%			

*le taux horaire correspond au salaire annuel de base/1827h

**avec plancher de 150€

Personnel de la maîtrise d'encadrement

Enveloppes globales	Maîtrise d'encadrement
Augmentation individuelle	0,50%*
Total	0,50%

*avec plancher de 0,3%

Personnel cadre I à L (hors salariés tout horaire)

	Cadres (Classes 1 à L) - hors salariés tout horaire
Augmentation individuelle	0,50%*
Total	0,50%

*avec :

- un talon de 0.3%
- un talon de 0.35% pour les rémunérations inférieures au plafond annuel de la sécurité sociale

Mesures complémentaires

>> Les parties sont convenues de porter une attention particulière en termes de revalorisation salariale aux salariés Ouvriers, Employés ou Maîtrises de qualification n'ayant pas bénéficié d'augmentation individuelle depuis 10 ans ou plus en leur accordant une augmentation individuelle, hors enveloppe.

>> La valeur de référence, l'indemnité de panier sont revalorisés de 0.4%.

>> La prime d'éloignement mobilité tranche A prévue à l'accord d'entreprise n°142 GEPP est réévaluée

Distance Kilométrique domicile/lieu de travail (Aller simple)	Tranche	Valeur Mensuelle 2021	Valeur Journalière 2021
≥20 kms et <30 kms	A	120 €	6 €

>> pour le personnel péage : intégration au salaire de base de la prime de trafic à compter du 01/04/2021.

Cette intégration se fera sur la base de la moyenne annuelle des heures travaillées constatées sur les années 2016 à 2019 multipliée par le taux horaire brut individuel de 2020.

>> Pour le personnel viabilité : intégration au salaire de base de la prime viabilité à compter du 01/04/2021.

Cette intégration se fera sur la base du montant mensuel de la prime de travailleur manuel de 2020, soit 13.80€

>> SBAG viabilité révisé

CLASSE	SBAG	SBAG + PRIMES PERSONNEL
A	19 298 €	20 554 €
B	19 298 €	20 554 €
C	20 081 €	21337 €
D	21100 €	22 356 €

>> RAG réévaluées

CLASSE	RAG 2021
I	36 745 €
J	36 745 €
K	41035 €
L	46 524 €

BREVE DE NEGO



Accord 139 et heures exceptionnelles

Un désaccord concernant le paiement des heures réalisées au-delà de 10 heures dans le cadre de circonstances exceptionnelles semblait exister. C'est pour cela que l'UNSA a demandé la tenue de la commission du dialogue sociale. En effet, les heures exceptionnelles n'étaient plus payées. La CFDT a soutenu et défendu l'objet de cette saisine.

De cette commission, l'avenant n°2 à l'accord 139 a été signé.

Il précise bien que les heures réalisées à la demande expresse du management dans le cadre de circonstance exceptionnelles notamment de la viabilité hivernale conduisant à un dépassement de la durée quotidienne de travail au-delà de 10 heures seront rémunérées comme des heures exceptionnelles à hauteur de 270% (jour) et 350% (nuit).

BREVE SOCIALE



PLAN EPARGNE RETRAITE

LE SAVIEZ-VOUS ?

La fiscalité pour 2021 change concernant le perco Archimede. En effet, celui-ci est devenu le PER COL Archimede. La loi PACTE a lancé le Plan d'Épargne Retraite (PER) et offre de nouveaux avantages aux titulaires d'un Plan d'Épargne Retraite d'entreprise collectif.

•En effet, dans le Plan d'Épargne Retraite d'entreprise collectif (PER COL), **vous pouvez déduire chaque année vos versements personnels de vos revenus imposables** dans la limite des plafonds légaux.

Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu tout ou partie de ses versements personnels effectués dans son PER COL, dans le respect du Plafond Épargne Retraite de son foyer fiscal (dans la limite, pour les salariés, de 10% des revenus N-1 retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale N-1 ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non-Salariés). Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>.

•A la sortie ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

A ce jour, pour une sortie à l'échéance ou pour achat de la résidence principale, le capital provenant des versements déductibles de l'impôt sur le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif sans abattement de 10% et exonéré de prélèvements sociaux et les plus-values au prélèvement forfaitaire unique; pour les autres cas légaux de déblocage anticipé, le capital est exonéré d'impôt sur le revenu et les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux sur les produits de placement; pour une sortie en rente, le régime fiscal de la rente viagère à titre gratuit s'applique. En cas de décès du titulaire, le capital et les plus-values sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Remarque : il est également possible d'effectuer des versements non déductibles dans le PER COL. Ces versements non déductibles ne sont pas plafonnés.

Type de versement / compartiment		Versements personnels de l'épargnant		Epargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET)
Fiscalité à l'entrée		Déductibles de l'assiette de l'IR	Non déductibles de l'assiette de l'IR	- Exonération d'IR - CSG/CRDS au taux en vigueur
Fiscalité pour une sortie en capital à l'échéance ou pour l'achat ou la construction de la résidence principale	Capital	-soumis à l'IR au barème progressif (sans abattement de 10%) -exonération de prélèvements sociaux	Exonéré d'IR et de prélèvements sociaux	
	Plus-values	Soumises au prélèvement forfaitaire unique		-Exonérées d'IR -soumises aux prélèvements sociaux
Fiscalité pour les 5 cas de déblocage anticipé « accident de la vie »	Capital	Exonéré d'IR et de prélèvements sociaux		
	Plus-values	-Exonérées d'IR -Soumises aux prélèvements sociaux		
Fiscalité en cas de décès du titulaire	Capital	Exonéré d'IR et de prélèvements sociaux		
	Plus-values			
Fiscalité pour une sortie en rente		Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG)	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO)	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO)

Plus simple, plus sûr, recevez nos bulletins d'infos par courriel en indiquant votre adresse personnelle à laquelle vous souhaitez les recevoir à : simonecfdt@gmail.com

Pour plus d'infos, Ayez le réflexe CFDT.